

# Aide d'urgence

## Bases légales

En vertu de l'art. 12 de la Constitution fédérale, «quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine». Ce droit fondamental à bénéficier d'une aide dans des situations de détresse assure à chacun un noyau intangible de prestations allouées par l'État social. Les personnes démunies ont par conséquent droit à la garantie des bases indispensables pour mener une existence digne – indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour. Le droit à l'aide d'urgence apparaît dès la survenance d'une situation de détresse. Peu importe dès lors pour quelles raisons elle est apparue, et si certaines précautions auraient permis de l'éviter. Car l'octroi de l'aide d'urgence ne peut dépendre du respect de conditions non pertinentes (p. ex. coopération en vue de l'obtention de documents de voyage).

L'accent est mis, dans le droit fondamental à l'aide d'urgence, sur l'assurance de l'existence économique (nourriture, vêtements, logement et aide médicale élémentaire), de façon à éviter que quiconque ne se trouve réduit à la mendicité. La notion de dignité humaine implique toutefois de définir les prestations pour qu'au-delà de la simple survie, elles garantissent aux bénéficiaires des conditions de vie convenables au vu de leur situation personnelle. On tiendra compte ici, en principe, de la durée des situations de détresse comme de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et des convictions religieuses des personnes démunies. Chacun est ainsi susceptible de s'accommoder, pour une durée qui s'annonce brève, de restrictions sensibles dans l'organisation matérielle de son mode de vie. A contrario plus la situation de détresse se prolonge, et plus les normes de prise en charge devraient

se rapprocher d'un groupe de personnes comparable n'étant pas tributaire de l'aide d'urgence. Mais dans la pratique, les modalités de l'aide d'urgence ne tiennent pas compte de la durée de présence. À supposer qu'aux yeux de l'autorité de la migration, un renvoi ne soit pas raisonnablement exigible, qu'il soit illicite ou irréalisable, une admission provisoire sera ordonnée comme mesure de substitution à un renvoi, et le séjour de la personne sera réglé avec un permis F. Pour beaucoup de personnes concernées, cependant, un départ indépendant n'est pas une option, car elles ne partagent pas l'évaluation des autorités selon laquelle un retour est possible sans risque. Près de 50% des bénéficiaires de l'aide d'urgence en Suisse la perçoivent depuis au moins un an, voire souvent depuis plus de cinq ans (voir encadré, page 2). L'âge, l'état de santé ou les convictions religieuses n'ont guère d'influence non plus sur le régime d'aide d'urgence.

Outre les biens matériels, le droit à l'aide d'urgence inclut une aide personnelle, soit le droit d'obtenir des interlocuteurs compétents et d'être entendu, le droit à l'information et une assistance judiciaire dans sa forme la plus élémentaire.

Les grandes lignes de l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile, ainsi que l'indemnisation par la Confédération sont réglées dans la loi sur l'asile (art. 80 à 83) et dans l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (art. 2 à 4; art. 28 à 30). Le droit cantonal fait foi pour les modalités concrètes. La loi sur l'asile précise déjà que l'aide d'urgence octroyée doit être inférieure à l'aide sociale accordée en matière d'asile. Elle sera encore fournie, dans la mesure du possible, sous forme de prestations en nature.

**Aide d'urgence pour les personnes tenues de partir**

## Procédures différentes, aux compétences spécifiques

La nouvelle loi sur l'asile, en vigueur depuis le 1er mars 2019, prévoit trois procédures différentes, soit la procédure Dublin, la procédure accélérée et la procédure étendue.

Si un autre État Dublin est compétent pour la procédure d'asile, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) rend une décision de non-entrée en matière (NEM), autrement dit il n'examine pas la demande sur le fond. Une décision de non-entrée en matière peut également être rendue si la personne ayant déposé une demande d'asile a la possibilité de se rendre dans un État tiers sûr, ou en cas de manque flagrant de motif pertinent pour obtenir l'asile. Les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière restent hébergées dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) jusqu'à l'exécution du renvoi, la durée maximale du séjour dans un CFA étant fixée à 140 jours. Si l'exécution du renvoi n'est pas possible durant ce laps de temps, la personne concernée sera attribuée à un canton.

Si les autorités entrent en matière sur la demande d'asile, une brève audition structurée porte d'abord sur les motifs d'asile. Au cas où la situation de fait serait claire, une décision sera rendue en procédure accélérée dans les huit jours. En cas de décision négative, la personne restera hébergée dans un CFA jusqu'à la décision d'exécution du renvoi. Là encore, la personne doit être attribuée à un canton, au cas où l'exécution ne serait pas possible en moins de 140 jours.

Au cas où de plus amples vérifications seraient nécessaires après la première audition, la demande d'asile sera traitée en procédure étendue et la personne attribuée à un canton.

### Aide d'urgence au niveau fédéral

Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi (décision négative ou décision de non-entrée en matière) sont en principe hébergées dans un centre fédéral pour requérants d'asile sans tâches procédurales (CFA sans TP).

Les règles d'accès aux centres fédéraux pour requérants d'asile sont plus sévères que dans les centres d'héber-

gement collectif cantonaux: chacun y fait l'objet à l'entrée d'une fouille corporelle, et les heures de sortie sont réglées de manière plus restrictive que dans les centres d'hébergement collectif. En principe, il est possible de sortir du lundi au dimanche de 9h00 à 17h00; le week-end, moyennant entente préalable, le centre peut être quitté du vendredi à 9h00 au dimanche à 19h00. Le SEM peut également convenir d'heures de sortie prolongées avec les communes concernées. À Berne, l'heure de rentrée a été retardée à 20h00.

Tout le monde reçoit 3 francs d'argent de poche par jour (à moins de venir d'un État tiers sûr), des repas sont préparés et mis à disposition. En outre, les personnes frappées d'une décision de renvoi (décision négative ou de non-entrée en matière) ont la possibilité de participer à des programmes d'utilité publique. La participation à un programme d'occupation donne droit à une contribution de reconnaissance. L'enseignement de base est garanti dans les centres. Dès leur arrivée au CFA, les personnes sont assurées contre la maladie; du personnel infirmier est présent sur place, un triage est effectué en cas de maladie et au besoin, la personne sera adressée au médecin compétent.

### Suivi sur la suppression de l'aide sociale

En Suisse, près de 8'000 personnes ont perçu en 2018 l'aide d'urgence, dont 55% (un peu plus de 4'000) sont des bénéficiaires de longue durée, c'est-à-dire qu'ils perçoivent l'aide d'urgence depuis plus d'un an. Dans le canton de Berne, un peu moins de 600 personnes, dont de nombreux enfants, étaient tributaires de l'aide d'urgence au début de l'année 2020. Alors même que les chiffres évoluent constamment, on peut dire qu'une bonne partie de cette population vit de l'aide d'urgence depuis nettement plus d'un an, la durée de perception étant souvent même égale ou supérieure à cinq ans. Le SEM publie chaque année son «rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale», qui informe sur les chiffres actuels, les pays de provenance et la durée de perception.

[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Publications & services > Rapports > [Suivi sur la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile](#)

## Aide d'urgence pour les personnes tenues de partir

### Aide d'urgence au niveau cantonal

Les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM), d'une décision d'asile négative ou d'une décision de renvoi entrée en vigueur doivent quitter la Suisse conformément aux exigences des autorités. Au cas où malgré l'absence d'obstacle au renvoi, des personnes ne s'acquitteraient pas de leur obligation de quitter la Suisse, elles perdent leur statut de séjour légal et sont exclues de l'aide sociale. Le cas échéant, seule l'aide d'urgence sera versée, en cas de besoin avéré. Le permis N est retiré; aucun document d'identité n'est délivré aux personnes relevant de l'aide d'urgence.

L'exclusion de l'aide sociale en matière d'asile vise à faire comprendre aux personnes touchées qu'elles séjournent illégalement en Suisse. Le régime de l'aide d'urgence est axé sur une rapide exécution des renvois.

### Déroulement et compétences

Les requérants d'asile déboutés sont du ressort de la Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE). À l'expiration du délai de départ fixé dans la décision de renvoi, le Service cantonal des migrations (SEMI) les exclut de l'aide sociale. Cette exclusion intervient même dans les cas où l'exécution du renvoi doit être suspendue (p. ex. en cas d'utilisation de voies de droit extraordinaires). Les personnes touchées sont informées par lettre, transmise en copie au partenaire compétent au niveau régional (mandataire de la DSE). La décision s'accompagne d'un délai pour quitter le centre d'hébergement. Il est de cinq jours, sauf pour les familles ayant des enfants en âge scolaire. Une [demande d'octroi de l'aide d'urgence](#) doit alors être déposée auprès du SEMI. Le canton peut toutefois renoncer à l'exclusion de l'aide sociale en matière d'asile les personnes particulièrement vulnérables, tout comme il est possible de déposer à leur intention une demande d'aide d'urgence individuelle. Or bien qu'elles figurent dans la loi, ces deux possibilités ne sont guère utilisées.

Les personnes entrées dans la clandestinité et souhaitant récupérer plus tard l'aide d'urgence devront elles aussi en faire la demande au SEMI.

Pour en savoir plus:

[www.pom.be.ch](http://www.pom.be.ch) > Migrations > Asile > Directives et annexes >

[Directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton de Berne](#)

### Indemnisation par la Confédération

La Confédération alloue aux cantons, pour le financement de l'aide d'urgence, un forfait unique par personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force. Le forfait diffère d'un type de procédure d'asile à l'autre. Il se monte à CHF 400 par personne en procédure Dublin, passe à CHF 2'000 en cas de procédure accélérée et atteint CHF 6'000 à l'issue d'une procédure étendue.

## Vie à l'aide d'urgence

### Hébergement

Depuis le 1er juillet 2020, les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne côtoient plus les personnes en procédure d'asile, dans des centres d'hébergement collectif du canton de Berne. Leur accueil est prévu dans les centres de retour cantonaux d'Aarwangen (180 places), Bienne-Boujean (200 places) et Champion/Gampelen (120 places). La gestion de ces centres incombe à ORS Service AG, qui s'occupe également du versement de l'aide d'urgence.

Les occupants des centres de retour sont soumis à un devoir de présence. Il ne leur est pas permis de passer la nuit à l'extérieur. Les contrôles de présence quotidiens reposent sur des listes à signer.

Le canton de Berne prévoit également, pour les requérants d'asile déboutés, la solution de l'hébergement privé. La demande doit être faite au Service des migrations. Le cas échéant, le canton n'accorde aucun soutien financier, et l'hôte devra assumer tous les frais d'entretien et de logement. Le SEMI ne couvre ici que les coûts de santé de la personne hébergée.

### Besoins quotidiens

Les requérants d'asile déboutés à l'aide d'urgence reçoivent un soutien minimal de 8 francs par personne et par jour. Ce montant doit couvrir tous leurs besoins quotidiens. Comme l'aide sociale, l'aide d'urgence est calculée de façon dégressive: son montant est inversement proportionnel à la taille de l'unité d'assistance (ménage). Ainsi, un couple reçoit encore CHF 7.50 par personne, une famille de trois personnes CHF 7.00 par personne, etc.

**Aide d'urgence pour les personnes tenues de partir**

**Soins de santé**

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont obligatoirement assurés jusqu'à leur départ de Suisse pour les soins en cas de maladie. Dans le canton de Berne, le Service des migrations a conclu à leur intention une assurance-maladie collective. L'accès aux soins de santé est le même que pour les personnes encore en procédure. Quiconque a besoin d'un traitement médical s'annoncera d'abord au préposé aux questions médicales de son centre de retour. Celui-ci décide s'il y a lieu de faire appel au médecin de premier recours. Le médecin consulté doit avoir donné son feu vert en vue d'un traitement médical par des spécialistes.

**Emploi**

Les personnes tenues de partir n'ont plus le droit de travailler. En cas d'exercice d'une activité lucrative quand tombe la décision négative, il leur faut y renoncer. Un apprentissage en cours devra également être interrompu, des exceptions n'étant admises que dans des cas de rigueur rarissimes.

Les occupants des centres de retour doivent s'acquitter de travaux ménagers et de nettoyage, parfois aussi de jardinage ou de petits travaux de rénovation. Aucune indemnité n'est prévue le cas échéant.

**Enfants et jeunes**

Les enfants accompagnés sont eux aussi exclus de l'aide sociale à l'entrée en vigueur de la décision de renvoi, et séjournent avec leurs parents dans les centres de retour. Quant aux requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) ayant fait l'objet d'une décision de renvoi, ils resteront jusqu'à leur majorité dans les centres spéciaux pour RMNA ou dans leur famille d'accueil.

Les enfants à l'aide d'urgence ont accès à l'enseignement obligatoire. Selon le site et le centre de retour, les cours ont lieu dans les classes ordinaires (ou dans une école interne. Au terme de leur scolarité obligatoire, il ne leur est possible ni de poursuivre leurs études, ni de commencer une formation professionnelle. Depuis le 1er février 2013, les jeunes sans papiers – et donc aussi les requérants déboutés – ont toutefois à certaines conditions la possibilité de solliciter une autorisation de séjour, s'ils sont en mesure de faire un apprentissage. Les obstacles à surmonter en vue de l'obtention

d'une autorisation de séjour sont toutefois élevés (voir l'InfoPro sur la [réglementation des cas de rigueur dans le canton de Berne](#)).

**Aide d'urgence dans le canton de Berne – des prestations en nature à l'hébergement séparé**

Depuis 2004, les requérants d'asile frappés d'une décision exécutoire de non-entrée en matière (NEM) ne reçoivent plus l'aide sociale. La révision de la loi sur l'asile entrée en vigueur en 2008 a étendu l'exclusion de l'aide sociale à toutes les personnes déboutées de l'asile. Jusqu'en 2014, les bénéficiaires bernois de l'aide d'urgence étaient hébergés dans des centres leur fournissant des prestations en nature, et ne recevaient pas d'argent du tout. En outre, les transferts étaient fréquents d'un centre à l'autre: cette «dynamisation» visait à éviter toute accoutumance à une telle situation. En 2014, le concept des centres fournissant des prestations en nature a été abandonné, et les personnes déboutées de l'asile ont été hébergées dans les structures d'asile ordinaires, où elles recevaient un montant en espèces de 8 francs par jour. En juillet 2020, la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) a introduit un nouveau changement: l'hébergement des requérants d'asile déboutés se fait désormais dans des centres de retour, et non plus avec les autres personnes relevant du domaine de l'asile.

**Mesures de contrainte**

Les personnes à qui une décision de renvoi est notifiée apprennent en même temps le délai leur étant imparti pour quitter la Suisse. Le SEM les invite à se procurer des documents de voyage valables de leur pays d'origine. Elles s'exposent sinon à des mesures de contrainte. De nombreux instruments de contrainte sont prévus ici, allant de la rétention à la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, en passant par l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Les mesures de contrainte sont réglées aux [art. 73 à 82 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#).

Les mesures de contrainte du droit des étrangers ont pour particularité de ne pas être édictées par un tribunal, mais par les autorités de la migration. Toutes les formes de détention administrative (détention en

## Aide d'urgence pour les personnes tenues de partir

phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion) doivent toutefois être examinées par une autorité judiciaire, dans un délai de 96 heures.

Des places de détention spécifiques devraient dès lors être proposées aux fins de l'exécution de la détention administrative, d'autant plus qu'elle requiert des conditions moins restrictives que l'exécution des peines. Or le canton de Berne contrevient régulièrement à ces prescriptions, en proposant trop peu de places de détention adaptées, pour les femmes notamment. Au début de 2020, la prison régionale de Moutier disposait de 28 places de détention administrative relevant du droit des étrangers (pour 24 hommes et 4 femmes), d'autres places étant proposées dans les prisons régionales de Berne et Thoune. Les jeunes peuvent y être accueillis dès 15 ans révolus, le canton ayant renoncé en 2019 à la pratique qui consistait à placer en détention administrative avec leurs parents des enfants plus jeunes.

Outre la détention administrative, les personnes résidant en Suisse sans autorisation de séjour peuvent en tout temps, et de façon répétée, être poursuivies pour séjour illégal (voir l'InfoPro en allemand sur les [sanctions liées au séjour illégal](#)).

Consultations pour personnes en détention administrative: [Service ecclésial des mesures de contrainte SEMC](#), tél. 031 332 00 50

## Régulations des cas de rigueur

Bien souvent, plusieurs années s'écoulent avant qu'une décision d'asile définitive ne soit rendue. Il arrive ainsi que dans l'intervalle, des personnes aient effectué un très long séjour en Suisse – et s'y soient intégrées au point qu'un retour dans leur pays d'origine aurait pour elles des conséquences dramatiques. Dans de telles situations, il est possible de demander une autorisation pour cas de rigueur, dont l'octroi est toutefois assorti de critères très restrictifs.

La base légale d'une régularisation des cas de rigueur parmi les personnes déboutées figure à l'art. 14, al. 2, LAsi. Les demandes sont examinées au cas par cas. Les critères de reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 de l'ordon-

nance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Selon la pratique du canton de Berne, les bénéficiaires d'une telle autorisation de séjour sont censés devenir économiquement indépendants, posséder des compétences linguistiques suffisantes, respecter l'ordre juridique et ne pas avoir de poursuites à leur encontre. En règle générale, la preuve de l'indépendance financière obtenue reposera sur des promesses d'emploi. En outre, le Service des migrations du canton de Berne exige une durée de séjour minimale nettement supérieure à ce que le prévoit la loi sur l'asile: les personnes seules doivent en règle générale séjourner depuis au moins 10 ans sans interruption en Suisse – alors que la loi sur l'asile parle de cinq ans seulement. Le lieu de séjour de l'auteur d'une demande d'asile doit par ailleurs être en tout temps connu des autorités. L'examen des demandes pour cas de rigueur consiste à comparer la situation future de la personne dans son pays d'origine et les circonstances individuelles en Suisse. On a affaire à un cas de rigueur lorsque quelqu'un se trouve dans une situation de détresse personnelle, et que ses conditions de vie seraient remises en cause de manière accrue par rapport à celles que connaissent généralement les autres étrangers en Suisse.

L'examen des demandes pour cas de rigueur est en principe du ressort du Service des migrations du canton de Berne (SEMI). Dans les villes de Berne, Bienne et Thoune, il incombe aux autorités municipales de police des étrangers. L'examen s'effectue en deux étapes: l'autorité cantonale ou municipale examine la demande et, en cas de décision positive, la transmet au SEM, qui tranche en dernier ressort. Alors qu'une décision négative du SEM peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), ce n'est pas possible si l'examen préliminaire aboutit à une décision négative: les requérants ou les personnes déboutées de l'asile n'ont aucune possibilité de recours contre une décision cantonale ou contre celle de la police des étrangers municipale.

Pour en savoir plus:

[www.kkf-oca.ch](http://www.kkf-oca.ch) > Downloads > InfoPro > [Régularisation des cas de rigueur](#)

## Retours volontaires et consentis et conseil en vue du retour

Les requérants d'asile déboutés ainsi que les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière ont également accès à l'aide au retour, au cas où ils opteraient pour un retour volontaire. L'aide au retour comprend des prestations tant matérielles qu'immatérielles. À l'instar des prestations de conseil en vue du retour, de l'aide au retour individuelle et des programmes à l'étranger.

Le Conseil en vue du retour (CVR) planifie avec les personnes disposées à retourner dans leur pays d'origine, lors d'entretiens individuels, les mesures adéquates pour elles et soumet pour approbation la demande d'aide au retour au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). L'aide au retour individuelle comprend des activités de conseil et d'organisation du retour, la prise en charge des frais de voyage, ainsi qu'une aide matérielle au retour (forfait de base et aide supplémentaire destinée à la réalisation d'un projet). Si l'état de santé de la personne requiert un suivi médical après son retour, le Conseil en vue du retour peut également le lui organiser.

La Croix-Rouge suisse (CRS) du canton de Berne propose aux personnes détenues en vue de leur expulsion ou purgeant une peine de détention des conseils relatifs à leurs perspectives ainsi qu'à la préparation de leur retour. De même, la CRS offre à ces personnes une modeste contribution visant à faciliter leur arrivée dans leur pays d'origine. L'Aide au retour du canton peut également être versée aux personnes détenues en vue de l'exécution de leur renvoi, la décision en la matière étant prise par le Service des migrations dans chaque cas d'espèce.

Pour en savoir plus:

- <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/rueckkehr/rueckkehrhilfe.html>
- <https://www.kkf-oca.ch/fr/dienstleistungen-rueckkehrende/>
- <https://www.srk-bern.ch/fr/migration/conseils-relatifs-aux-perspectives-et-au-retour-crs/>

## Engagement bénévole en faveur des requérants d'asile déboutés

Le soutien apporté par des personnes bénévoles est souvent l'une des rares lueurs d'espoir pointant dans le quotidien des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Il est vrai que quiconque vient en aide à une personne en séjour irrégulier s'expose à des sanctions.

Les dispositions pénales applicables aux personnes étrangères séjournant illégalement en Suisse sont réglées aux art. 115 à 122 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Son art. 116 prévoit notamment que quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger sur le territoire suisse sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Il est difficile d'indiquer concrètement quels comportements contribuent à faciliter le séjour illégal d'une personne étrangère. Le Tribunal fédéral interprète de manière restrictive cette disposition. L'enjeu étant de savoir si les contacts rendent plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de la personne étrangère en situation irrégulière ou restreignent, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. Selon divers arrêts, héberger une telle personne ou lui louer une chambre est punissable – tout comme la remise de grosses sommes d'argent (loyer, entretien, etc.). Par contre, on peut considérer qu'un petit don en espèces ou en nature, une invitation à un repas, l'enseignement prodigué à des requérants d'asile déboutés ou leur hébergement ponctuel n'est pas punissable.

Le canton de Berne prévoit une dérogation à cette réglementation au profit de l'hébergement privé (voir plus haut). Dans de tels cas, une convention conclue entre le Service des migrations (SEMI), l'hôte et la personne tributaire de l'aide d'urgence définit les droits et devoirs de chacun. Le soutien accordé dans un tel cadre n'est pas punissable.

Pour en savoir plus:

- Décision du Tribunal fédéral du 11 juin 2004, ATF 130 IV 77
- Décision du Tribunal fédéral du 18 août 2000, arrêt 6S.615/1998

**Aide d'urgence pour les personnes tenues de partir**

---

## **Réseau de soutien aux requérants d'asile déboutés UN-AAS**

La Conférence interconfessionnelle des Églises nationales et des communautés israélites du canton de Berne a créé en 2008 un réseau de soutien aux personnes déboutées de l'asile (UN-AAS). Sa mission consiste à mettre en réseau, en favorisant l'échange des savoirs, les organisations et leurs collaboratrices et collaborateurs s'engageant dans le domaine de la migration précarisée (aide d'urgence, sans-papiers). Le réseau suit par ailleurs de près le dossier de l'exclusion de l'aide sociale et l'évolution de la pratique étatique en matière d'aide d'urgence dans le canton de Berne, et soutient les paroisses ainsi que les bénévoles dans l'accompagnement des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. L'Office de consultation sur l'asile (OCA) coordonne les activités de l'UN-AAS et organise la rencontre annuelle des bénévoles «Ensemble nous sommes forts».

Pour en savoir plus:

[www.kkf-oca.ch](http://www.kkf-oca.ch) > Offres > Pour les professionnels >  
Réseau de soutien aux requérants d'asile déboutés  
Contact: [sabine.lenggenhager@kkf-oca.ch](mailto:sabine.lenggenhager@kkf-oca.ch)

### **Office de consultation sur l'asile OCA**

Effingerstrasse 55  
3008 Berne

Tel. 031 385 18 02  
Fax 031 385 18 17

[info@kkf-oca.ch](mailto:info@kkf-oca.ch)  
[www.kkf-oca.ch](http://www.kkf-oca.ch)

---